

# **GE\_GERICHTE ACJC/638/2020 vom 20. Mai 2020**

GE Cour de justice, 2020-05-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_acjc\\_638\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_638_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/638/2020 du 20 mai 2020

IT: GE\_GERICHTE ACJC/638/2020 del 20 maggio 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur mesures provisionnelles dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC). En l'espèce, la valeur litigieuse de 10'000 fr. est atteinte de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

### **E. 1.2**

Interjeté dans le délai de dix jours (art. 314 al. 1 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 311 CPC), l'appel est recevable.

### **E. 1.3**

Les mesures provisionnelles sont soumises à la procédure sommaire au sens propre (art. 248 let. d, 271 et 276 al. 1 CPC). La cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_937/2014 du 26 mai 2015 consid. 6.2.2). Les moyens de preuve sont limités à ceux qui sont immédiatement disponibles (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_476/2015 du 19 novembre 2015 consid. 3.2.2).

### **E. 1.4**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). La maxime inquisitoire et la maxime d'office régissent les questions relatives aux enfants (art. 277 al. 3 et 296 al. 1 et 3 CPC). La maxime inquisitoire ne dispense pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs thèses (ATF 131 III 91 consid. 5.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_565/2016 du 16 février 2017 consid. 4.1.2). Les maximes de disposition et inquisitoire simple sont en revanche applicables s'agissant de la contribution d'entretien due à l'épouse (art. 58 et 272 CPC; ATF 129 III 417; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_315/2016 du 7 février 2017 consid. 9.1).

## **E. 2**

L'appelant a produit une pièce nouvelle à l'appui de son appel.

- 11/19 -

C/15586/2018

### **E. 2.1**

A teneur de l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Lorsque la cause concerne des enfants

mineurs et que le procès est soumis à la maxime inquisitoire illimitée, l'application de l'art. 317 al. 1 CPC n'est pas justifiée. Le juge d'appel doit en effet rechercher lui-même les faits d'office et peut, pour ce faire, ordonner d'office l'administration de tous les moyens de preuve propres et nécessaires à établir les faits pertinents pour rendre une décision conforme à l'intérêt de l'enfant (art. 296 al. 1 CPC). Les parties peuvent dès lors présenter des nova en appel, même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

## **E. 2.2**

En l'espèce, la pièce nouvelle déposée par l'appelant est recevable, dans la mesure où elle se rapporte à la situation financière de celui-ci, laquelle est pertinente dans le cadre d'une éventuelle modification des contributions dues pour l'entretien des enfants.

## **E. 3.1**

Le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires; les dispositions régissant la protection de l'union conjugale sont applicables par analogie (art. 276 al. 1 CPC). Les mesures protectrices de l'union conjugale demeurent en vigueur même au-delà de l'ouverture de la procédure de divorce. Une fois que des mesures provisionnelles ont été ordonnées, elles ne peuvent être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 CC (ATF 137 III 614 consid. 3.2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_15/2014 du 28 juillet 2014 consid. 3 et 5A\_562/2013 du 24 octobre 2013 consid. 3.1). Aux termes de l'art. 179 al. 1 1ère phrase CC, le juge prononce les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. La modification des mesures provisoires ne peut être obtenue que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévu ou encore si la décision s'est révélée par la suite injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (ATF 129 III 60 consid. 2 et 141 III 376 consid. 3.3.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_787/2017 du 28 novembre 2017 consid. 5.1; 5A\_617/2017 du 28 septembre 2017 consid. 3.1 ; 5A\_403/2016 du 24 février 2017 consid. 3.1 et 5A\_732/2015 du

## **E. 3.2**

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir retenu que ses revenus n'avaient pas baissé et de n'avoir en conséquence pas réduit sa contribution à l'entretien de ses enfants ni supprimé dès le 3 juillet 2018 celle à l'entretien de son épouse. Les contributions de l'appelant à l'entretien de ses enfants et de son épouse ont été fixées sur mesures protectrices de l'union conjugale le 25 octobre 2016, et confirmées sur appel le 2 mai 2017. La requête en modification de ces mesures a été rejetée par décision du 7 mars 2018, confirmée par arrêt du 7 septembre 2018. A juste titre, le Tribunal a retenu que l'appelant ne faisait valoir aucun fait nouveau en lien avec sa situation financière depuis cette dernière décision. L'appelant avait alors déjà allégué ne plus percevoir de revenu en se fondant sur ses certificats de salaire, ses fiches de salaire, la comptabilité de ses sociétés, des décisions de l'administration fiscale, de l'office des poursuites ou des reconnaissances de dettes. Sa requête tendant à modifier ces pensions alimentaires sur mesures provisionnelles dans la présente procédure est, pour l'essentiel, fondées sur ces mêmes titres. Il est vrai que certaines pièces produites sont postérieures à

l'arrêt rendu par les autorités vaudoises sur modification des mesures protectrices en septembre 2018 : elles sont toutefois de même nature que celles soumises à l'appréciation des magistrats vaudois et ne sont en réalité que

- 13/19 -

C/15586/2018 des versions actualisées des précédentes, tels les certificats de salaire, ou sont fondées sur les déclarations de l'appelant ou sur des documents établis par lui-même pour le compte de ses sociétés (décisions de l'Office des poursuites, taxations fiscales, décision du Tribunal vaudois lui octroyant l'assistance juridique). Ces pièces ne font ainsi ressortir aucun élément de fait nouveau dont les tribunaux vaudois n'auraient pas eu connaissance lorsqu'ils ont rejeté la précédente demande en modification des mesures protectrices. Il en va de même de la rectification de la taxation fiscale vaudoise 2017 de l'appelant intervenue le

### **E. 3.3**

Il est en revanche admis que la situation financière de l'intimée s'est améliorée, puisque cette dernière perçoit un loyer tiré de la mise en location de la villa conjugale depuis le 15 août 2018 et qu'elle a repris une activité salariée le 1er octobre 2019. Ces circonstances justifient de réexaminer les contributions d'entretien litigieuses. 4. 4.1.1 La survenance de faits nouveaux importants et durables n'entraîne pas automatiquement une modification du montant de la contribution d'entretien; celle-ci ne se justifie que lorsque la différence entre le montant de la contribution d'entretien nouvellement calculée sur la base de tels faits et celle initialement fixée est d'une ampleur suffisante (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_151/2016 du 27 avril 2016 consid. 3.1 et 5A\_33/2015 du 28 avril 2015 consid. 4.1). Lorsqu'il admet que les circonstances ayant prévalu lors du prononcé des mesures protectrices se sont modifiées durablement et de manière significative, le juge doit alors fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent et litigieux devant lui (ATF 138 III 289 consid. 11.1.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_486/2016 du 10 janvier 2017 consid. 3.2 ; 5A\_524/2016 du 12 décembre 2016 consid. 4.1.2 ; 5A\_745/2015 et 5A\_755/2015 du 15 juin 2016 consid. 4.1.1). 4.1.2 L'entretien est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (art. 276 al. 1 CC). La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère (art. 285 al. 1 CC). L'amélioration des ressources du détenteur de la garde ne suffit pas pour justifier la réduction de la contribution due par l'autre parent : en principe, ce sont les enfants qui doivent profiter au premier chef du changement de situation par des conditions de vie plus favorables, notamment par l'acquisition d'une meilleure formation (ATF 134 III 337 consid. 2.2.2; 108 II 83 consid. 2c; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_260/2016 du 14 octobre 2016 consid. 2.3). Ce n'est en effet que si la charge d'entretien devient déséquilibrée entre les parents qu'une modification ou suppression de la contribution d'entretien selon l'art. 286 al. 2 CC peut entrer en considération (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; 134 III 337 consid. 2.2.2).

- 15/19 -

C/15586/2018 4.1.3 Le principe et le montant de la contribution d'entretien due à un époux selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC se déterminent en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des conjoints (art. 163 CC). La fixation de celle-ci relève de l'appréciation du juge, qui jouit à cet égard d'un large pouvoir et applique les règles du droit

et de l'équité (art. 4 CC; ATF 127 III 136 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_465/2016 du 19 janvier 2017 consid. 7.2.2).

4.1.4 La modification de mesures protectrices antérieures déploie ses effets pour l'avenir et prend en principe effet au jour de l'entrée en force de la nouvelle décision (ATF 107 II 103 consid. 4 = JdT 1988 I 322; CHAIX, Commentaire Romand, Code Civil I, n. 6 ad art. 179 CC; VETERLI, FamKomm Scheidung, n. 4 ad art. 179 CC). Si les circonstances le justifient, le juge a le pouvoir d'accorder un effet rétroactif aux nouvelles mesures. Cet effet ne peut en principe remonter à une date antérieure à celle du dépôt de la demande de modification; il n'est accordé qu'en présence de circonstances concrètes qui imposent une telle solution (ATF 111 II 103 consid. 4; CHAIX, op. cit., n. 6 ad art. 179 CC).

4.2.1 Comme il a été examiné ci-avant, il n'y a pas d'éléments nouveaux dans la situation financière de l'appelant, de sorte que ses revenus seront retenus à hauteur de 16'500 fr. Ses charges ont été arrêtées par le premier juge à 2'418 fr. 45, comprenant notamment 227 fr. à titre de loyer, participation de ses sociétés de 900 fr. déduite. Dès lors que ses revenus ont été retenus sur la base de l'exercice 2015 et qu'il n'apparaît pas qu'une telle participation était alors à la charge des sociétés, il se justifie de prendre en considération l'intégralité de son loyer s'élevant à 1'127 fr. Il sera également tenu compte, par équité, de la prime de la prévoyance 3ème pilier liée, rattachée à l'amortissement de l'emprunt du bien immobilier appartenant aux deux époux, qui a été prise en considération dans les charges de l'intimée. Les autres postes seront confirmés dans la mesure où ils n'ont pas été critiqués. Ses charges courantes seront en conséquence retenues à hauteur de 3'834 fr., de sorte que l'appelant bénéficie d'un disponible de plus de 12'600 par mois (16'500 fr. – 3'834 fr.).

4.2.2 Depuis le 15 août 2018, l'intimée perçoit 6'500 fr. par mois qu'elle tire de location du logement familial. Elle a en outre repris une activité lucrative à compter du 1er octobre 2019, qui lui procure un revenu mensuel net de 4'800 fr. par mois. Contrairement à ce que

- 16/19 -

C/15586/2018 soutient l'appelant, il n'y a pas lieu de retenir un montant de l'ordre 7'500 fr. à ce titre en raison des commissions prévues dans le contrat de travail, dont ni le montant ni le caractère effectif n'ont en l'état été établis, ou de l'indemnité forfaitaire mensuelle de transport de 700 fr., destinée à couvrir ses frais de déplacement. Il ne sera en revanche plus tenu compte de ses frais de déplacement dans ses charges à compter du 1er octobre 2019. Aucun revenu ne sera par ailleurs pris en considération pour la période antérieure au 15 août 2018 au regard du faible bénéfice résultant du dernier exercice comptable de la société de l'intimée, s'élevant à 2'063 fr. en 2017, soit environ 170 fr. par mois. Il ne sera de même pas tenu compte de l'éventuel revenu sur la fortune de l'intimée, celle-ci étant constituée de fonds dont ses parents sont usufruitiers. C'est en conséquence à juste titre que le premier juge a considéré que l'intimée ne percevait aucun gain jusqu'au 15 août 2018, qu'elle réalisait ensuite un revenu de 6'500 fr. jusqu'à fin septembre 2019, puis de 11'300 fr. par la suite.

Ses charges mensuelles ont été arrêtées par le Tribunal à 5'986 fr. La charge fiscale retenue à hauteur de 1'640 fr. par le Tribunal n'apparaît pas disproportionnée au regard du résultat obtenu par le biais du programme de calcul d'impôts en ligne de l'Administration fiscale vaudoise, compte tenu des revenus actuels de l'intimée, revenus locatifs inclus, des contributions d'entretien et de sa fortune. Les frais d'électricité de 300 fr. 50 seront en revanche écartés du budget de l'intimée à compter du 15 août 2018, dans la mesure où ils sont depuis lors assumés par les locataires de la villa familiale. Le loyer de l'appartement

que l'intimée occupe depuis lors, correspondant à 2'000 fr. charges comprises, a été pris en charge par ses parents jusqu'en septembre 2019 lorsqu'elle a repris un emploi. Il n'en sera dès lors tenu compte qu'à compter de cette date. Enfin, les frais liés à un animal de compagnie ne seront plus pris en considération dans les charges de l'intimée, de même que ses frais de transport, couverts par l'indemnité versée par l'employeur dès octobre 2019. Les autres postes retenus par le premier juge n'ont pas été critiqués en appel et seront en conséquence repris dans ses charges, qui représentent, partant, 5'936 fr. jusqu'au 15 août 2018, puis 5'636 fr. jusqu'à fin septembre 2019 et 7'566 fr. à compter du 1er octobre 2019. Le budget de l'intimée accusait ainsi un déficit de 5'936 fr. jusqu'au 15 août 2018. Du 15 août 2018 à fin septembre 2019, l'intimée couvrait ses charges de 5'636 fr.

- 17/19 -

C/15586/2018 au moyen du loyer de la maison familiale de 6'500 fr., disposant en sus d'un solde de 864 fr. Enfin, depuis le 1er octobre 2019, ses revenus de 11'300 fr. lui permettent de faire face à ses charges en 7'566 fr. en bénéficiant d'un disponible de 3'734 fr. 4.2.3 En définitive, il s'avère que l'appelant bénéficie d'un disponible de plus de 12'600 fr. par mois après couverture de ses charges courantes, que l'intimée subissait jusqu'au 15 août 2018 un déficit de près de 6'000 fr. par mois, qu'elle disposait ensuite, après couverture de ses charges d'un solde de 864 fr. jusqu'à fin septembre 2019 et bénéficie depuis lors d'un disponible d'un peu plus de 3'700 fr. Dans ces circonstances, la contribution de l'appelant à l'entretien des enfants fixée d'entente entre les parties sur mesures protectrices de l'union conjugale à 2'100 fr. pour D\_\_\_\_\_ et à 1'800 fr. pour F\_\_\_\_\_ demeure adéquate au regard des besoins des enfants, de leur prise en charge au quotidien, assumée pour l'essentiel par leur mère, et de la situation financière des parties, puisque, même pour la période postérieure au 1er octobre 2019, l'appelant dispose encore d'un solde de l'ordre de 8'700 fr. après s'être acquitté de ses obligations alimentaires envers ses enfants (12'600 fr. – 3'900 fr.), soit un montant bien supérieur à celui de l'intimée s'élevant à 3'700 fr. C'est dès lors à raison que le Tribunal a rejeté les conclusions de l'appelant tendant à la réduction de sa contribution à l'entretien de ses enfants. 4.2.4 La décision du premier juge sera également confirmée en tant qu'il a maintenu la contribution de l'appelant à l'entretien de son épouse à 6'100 fr. jusqu'au 15 août 2018, l'a réduite à 3'500 fr. par la suite pour la supprimer à compter du 1er octobre 2019. La pension fixée par le juge des mesures protectrices à 6'100 fr., demeure en effet adéquate jusqu'au 15 août 2018, dans la mesure où elle permet à l'intimée de juste couvrir ses charges de près de 6'000 fr. tout en laissant à l'appelant un disponible de l'ordre de 2'600 fr. (12'600 fr. – 3'900 fr. – 6'100 fr.). Du 15 août 2018 à fin septembre 2019, l'appelant disposait d'un montant de l'ordre de 8'700 fr. une fois ses charges courantes et ses obligations alimentaires envers ses enfants acquittées, alors que l'intimée n'avait, une fois ses besoins courants couverts par les revenus tirés de la location de la maison familiale, qu'un solde de 864 fr. à sa libre disposition. La contribution arrêtée par le premier juge à 3'500 fr. est ainsi équitable en ce qu'elle permet d'équilibrer la répartition de l'excédent entre les époux. Enfin, la suppression de la contribution à l'entretien de l'épouse à compter du 1er octobre 2019 n'est pas litigieuse, la décision du Tribunal n'ayant pas été remise en cause sur ce point.

- 18/19 -

C/15586/2018 4.2.5 Les prétentions que l'appelant fait valoir à l'encontre de son épouse en versement d'une contribution de 2'725 fr. par mois, correspondant à la moitié des revenus tirés de la location de la villa familiale, seront rejetées, dans la mesure où ces revenus ont

d'ores et déjà été pris en considération dans le budget de l'intimée pour déterminer les contributions d'entretien fixées ci-avant. 4.2.6 L'ordonnance entreprise sera en conséquence confirmée. 5. Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 30 et 35 RTFMC) et mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 CPC). Ce dernier plaidant au bénéfice de l'assistance juridique, les frais lui incombant seront provisoirement supportée par l'Etat de Genève (art. 122 al. 1 let. b CPC), étant rappelé que les bénéficiaires de l'assistance juridique sont tenus au remboursement des frais judiciaires mis à la charge de l'Etat dans la mesure de l'art. 123 CPC (art. 19 RAJ). Vu la nature familiale du litige, les parties conserveront à leur charge leurs propres dépens d'appel (art. 95 al. 1 let. b et al. 3, 104 al. 1, 105 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 19/19 -

C/15586/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 30 décembre 2019 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance OTPI/783/2019 rendue le 17 décembre 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/15586/2018-1. Au fond : Confirme cette ordonnance. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. La présidente : Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

## **E. 8**

février 2016 consid. 2). En revanche, les parties ne peuvent pas invoquer, pour fonder leur requête en modification, une mauvaise appréciation des circonstances

- 12/19 -

C/15586/2018 initiales, que le motif relève du droit ou de l'établissement des faits allégués sur la base des preuves déjà offertes; pour faire valoir de tels motifs, seules les voies de recours sont ouvertes, car la procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles intervenant chez les

parents ou les enfants (ATF 141 III 376 consid. 3.3.1; 137 III 604 consid. 4.1.1; 131 III 189 consid. 2.7.4; 129 III 60 consid. 2 et les références; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_64/2018 du 14 août 2018 consid. 3.1; 5A\_235/2016 du 15 août 2016 consid. 3.1; 5A\_745/2015 du 15 juin 2016 consid. 4.1.1; 5A\_155/2015 du 18 juin 2015 consid. 3.1). Cela ne doit toutefois pas conduire les parties à solliciter du juge une nouvelle appréciation globale des circonstances de l'espèce; il leur appartient au contraire d'indiquer quels éléments de faits ont échappé au juge et de rendre vraisemblable leur influence sur la précédente décision (CHAIX, Commentaire romand, Code civil I, 2010, n. 5 ad art. 179 CC). En d'autres termes, le critère décisif est de savoir si une décision nouvelle sur mesures provisoires revêt un caractère nécessaire, étant précisé que le juge des mesures provisoires n'est pas en droit de procéder à la réévaluation du jugement précédent sur la seule base de son appréciation différente de la situation (ATF 129 III 60, SJ 2003 I p. 273; LEUENBERGER, in Schwenzer, Scheidung, 2005, n. 8 ad art. 137 aCC et n. 3 ad art. 179 aCC). Ce qui est déterminant, ce n'est pas la prévisibilité des circonstances nouvelles, mais exclusivement le fait que la contribution d'entretien ait été fixée sans tenir compte de ces circonstances futures (ATF 131 III 189 consid. 2.7.4; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_617/2017 du 28 septembre 2017 consid. 3.1 et 5A\_373/2015 du 2 juin 2016 consid. 4.3.1).

#### **E. 10**

juillet 2019 ainsi que de la rectification par la caisse AVS vaudoise du 29 juillet 2019. Comme l'ont déjà retenu les autorités précédemment saisies, le flou entretenu par l'appelant sur ses comptes et dans la gestion de ses sociétés ne permet pas d'exclure une diminution de ses revenus dans le but de réduire sa capacité contributive : les relevés de compte laissent apparaître des relations étroites entre les sociétés, de nombreux virements étant effectués par certaines en faveur d'autres. Il résulte par exemple du relevé relatif au compte courant de J\_\_\_\_\_ SA auprès de O\_\_\_\_\_ de nombreux virements en faveur de K\_\_\_\_\_ SA ainsi qu'en provenance de I\_\_\_\_\_ SA. En sa qualité d'organe unique et d'ayant droit économique de l'ensemble des sociétés du groupe M\_\_\_\_\_ et de H\_\_\_\_\_ SARL, l'appelant continue de maintenir une certaine opacité sur sa situation financière en multipliant les transferts d'argent, en décidant unilatéralement du montant de son salaire et en établissant lui-même la comptabilité de ses sociétés. Quoiqu'il en soit, s'il est vrai que les comptes des sociétés de l'appelant laissent apparaître un résultat moins favorable à la fin de l'année 2018 (déficit global de 101'448 fr. pour les sociétés I\_\_\_\_\_ SA, K\_\_\_\_\_ SA, J\_\_\_\_\_ SA et H\_\_\_\_\_ SARL) en comparaison à l'exercice 2017 (bénéfice global de 304'219 fr.), le déficit subi est toutefois sans proportion avec celui éprouvé en 2015 (819'171 fr.) et en 2016 (644'047 fr.), soit au moment où les parties ont convenu d'une contribution à l'entretien de D\_\_\_\_\_ à hauteur de 2'100 fr. par mois et d'une contribution à l'entretien de F\_\_\_\_\_ à hauteur de 1'800 fr. par mois et où les mesures protectrices de l'union conjugale ont été prononcées. Enfin, les reconnaissances de dettes établies et signées par l'appelant ne permettent pas de retenir, même sous l'angle de la vraisemblance, une péjoration de sa situation financière, étant rappelé ici, comme l'avaient déjà relevé les juges vaudois lors du prononcé des mesures protectrices, qu'il appartient à l'appelant, si sa situation financière est aussi difficile qu'il l'allègue, de liquider ses sociétés et rechercher un emploi afin de faire face à ses obligations alimentaires à l'égard de sa famille.

- 14/19 -

C/15586/2018 La modification des mesures protectrices requises par l'appelant à titre provisionnel dans la présente procédure ne se fonde ainsi sur aucun élément de fait que les

tribunaux vaudois n'auraient pris en considération dans leur dernière décision rendue en septembre 2018. La situation financière de l'appelant ne justifie donc pas de revoir les contributions d'entretien mises à sa charge sur mesures protectrices de l'union conjugale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.